

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
25-26 rue des Ailes  
ZA n°2 des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 27/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PAPREC GRAND OUEST**

5-7 rue des Piliers de la Chauvinière  
44800 Saint-Herblain

Références : -  
Code AIOT : 0010008441

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2026 dans l'établissement PAPREC GRAND OUEST implanté 4-6, rue Gutenberg 37300 Joué-lès-Tours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite effectuée dans le cadre d'une cessation définitive d'activité avec demande d'arrêt de la surveillance des eaux souterraines.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPREC GRAND OUEST
- 4-6, rue Gutenberg 37300 Joué-lès-Tours
- Code AIOT : 0010008441
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPREC exploitait un centre de tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers recyclables. Les activités exercées étaient réglementées par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2021.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines
- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité - Déclaration	Code de l'environnement du 21/01/2026, article R. 512-39-1	Sans objet
2	Cessation d'activité - Mise en sécurité	Code de l'environnement du 21/01/2026, article R. 512-39-1	Sans objet
3	Cessation d'activité - Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 21/01/2026, article R. 512-39-3	Sans objet
4	Cessation d'activité - Travaux	Code de l'environnement du 21/01/2026, article R.512-39-3	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/11/2018, article 8.4.2.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Cessation d'activité - Déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/01/2026, article R. 512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme.</b> L'exploitant a informé le préfet d'Indre-et-Loire de la cessation définitive d'activité sur le site par courrier du 28/02/2024. Par courrier du 31/12/2025, l'exploitant a communiqué l'ensemble des éléments à fournir dans le cadre de la cessation d'activité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Cessation d'activité - Mise en sécurité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/01/2026, article R. 512-39-1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme.</b> L'exploitant a joint à son courrier du 31/12/2025 l'ATTES-SECUR établie le 01/04/2025 par la société SEREA.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Cessation d'activité - Mémoire de réhabilitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/01/2026, article R. 512-39-3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Attestation Mémoire</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :</p> <p>1° Les objectifs de réhabilitation ; 2° Un plan de gestion comportant :</p>

- a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;
- b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;
- c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

**Constats :**

**Conforme.**

L'exploitant a joint à son courrier du 31/12/2025 l'ATTES-MEMOIRE établie par la société SEREA le 14/04/2025.

Cette attestation précise que, compte-tenu de l'utilisation future du site (activité industrielle ou similaire), aucune opération de réhabilitation n'est nécessaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Cessation d'activité - Travaux**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/01/2026, article R.512-39-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Travaux de réhabilitation

**Prescription contrôlée :**

III. Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

**Constats :**

**Sans objet.**

Aucune opération de réhabilitation n'étant nécessaire (cf. point de contrôle précédent), l'établissement d'une ATTES-TRAVAUX n'est pas nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2018, article 8.4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Une surveillance périodique est effectuée annuellement pour les eaux souterraines et au moins tous les dix ans pour le sol. Cette surveillance porte sur les substances ou mélanges pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, et repris en annexe 5 au présent arrêté, et est réalisée sur les mêmes points de prélèvement que lors de la détermination de l'état initial.

La fréquence de suivi des eaux souterraines pourra être révisée, sur demande de l'exploitant, et après fourniture d'un bilan quadriennal.

**Constats :**

**Conforme.**

La surveillance des eaux souterraines a été réalisée annuellement telle que prescrite par cet article de 2019 à 2025.

Un bilan quadriennal de cette surveillance a été établi le 09/10/2025 par la société SEREA. Ce bilan conclut, compte-tenu de l'usage futur du site, à une absence de risque pour les futurs usagers du site et la population hors site.

Ainsi, l'exploitant a demandé, dans son courrier du 31/12/2025, l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines et le rebouchage des piézomètres utilisés.

Cette requête est actuellement en cours d'instruction et fera l'objet d'un rapport distinct.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'attendre le retour de la préfecture d'Indre-et-Loire pour arrêter la surveillance des eaux souterraines et procéder au rebouchage des piézomètres utilisés.

Type de suites proposées : Sans suite